



NOTE

A L'ATTENTION DE (Voir liste des destinataires)

Paris, le 18 décembre 2007

objet : Habilitation des élèves pilotes.
référence : 070176 DAST/MAL
affaire suivie par : Patrice MOREAU.
PJ : 1

La Fédération Française Aéronautique, à plusieurs reprises, a sollicité l'administration afin d'obtenir des éclaircissements sur les mesures de sûreté qui s'appliquent désormais aux élèves pilotes.

Afin de faciliter la communication entre les services de la DGAC et les usagers de l'aviation légère en ce qui concerne la procédure d'habilitation des élèves pilotes, j'ai estimé utile de vous transmettre les éléments d'information complémentaires qui figurent dans la note ci-jointe.

J'appelle votre attention sur le paragraphe de cette note qui précise qu'aucune obligation d'habilitation ne pèse sur les passagers d'un aéronef dans la mesure où, lorsqu'ils accèdent en zone réservée, ils sont accompagnés par le commandant de bord et demeurent sous sa responsabilité.

Cette disposition me semble répondre au souci des aéroclubs de pouvoir faire voler un élève pendant le délai de traitement de son dossier de demande d'habilitation.

**Le Directeur des Affaires
Stratégiques et Techniques**



Paul SCHWACH



Liste des destinataires

- DAC/Centre-Est
- DAC/Nord
- DAC/Nord-Est
- DAC/Ouest
- DAC/Sud
- DAC/Sud-Est
- DAC/Sud-Ouest
- DAC/Antilles Guyane
- SAC/Océan Indien
- SAC/Saint Pierre et Miquelon
- SEAC/Nouvelle Calédonie
- SEAC/Polynésie Française

Copies :

- Fédération Française Aéronautique
- DAST/SRD



Habilitation des élèves pilotes

direction générale
de l'Aviation civile

**direction des Affaires
Stratégiques et
techniques**

Le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 a introduit dans le code de l'aviation civile (CAC) la disposition suivante, au III du R.213-4 :

« L'accès des élèves pilotes en zone réservée des mêmes aérodromes est soumis à la possession de l'habilitation mentionnée au I. Les organismes de formation au pilotage formulent les demandes d'habilitation. »

Afin de permettre une application homogène sur le territoire de ces dispositions, il convient de préciser les contours de cette réglementation :

- l'obligation ne s'applique qu'aux aérodromes dont le trafic commercial moyen des trois dernières années dépasse 70 000 passagers ou figurant sur une liste fixée par le ministre chargé des transports, même si il reste possible aux Préfets de rendre applicable des dispositions similaires sur d'autres aérodromes en vertu de l'article R.213-6-1 du CAC ;
- aucune obligation d'habilitation ne pèse sur les personnes qui seraient présentes dans l'aéronef en tant que passagers. Il est rappelé que ceux-ci, lorsqu'ils accèdent en zone réservée, doivent être accompagnés par le commandant de bord et demeurent sous sa responsabilité en vertu de l'article 12 b) de l'arrêté du 12 novembre 2003 ;
- cette obligation ne vise que les personnes devant bénéficier d'un accès permanent (soit d'une durée supérieure à une semaine) à la zone réservée d'un aéroport ; pour les autres, les conditions particulières d'accès en zone réservée sont fixées par arrêté préfectoral en vertu du IV du R.213-4 du CAC.

Afin de faciliter pour les usagers les modalités pratiques de demande d'habilitation, les ministères chargés de l'intérieur et des transports ont décidé d'identifier les services de l'aviation civile (DAC, SAC, SEAC) comme point d'entrée unique du dispositif. Un dispositif d'information se met en place progressivement, via notamment le site Internet de la DGAC.

Parallèlement, le formulaire de demande d'habilitation sera prochainement complété par un formulaire électronique « CERFA » qui permettra d'accélérer le traitement des dossiers.

Le formulaire de demande d'habilitation se compose de deux parties, la première étant à remplir par le demandeur. Il y joint les pièces justificatives (photocopie ou version numérisée d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois et d'une pièce d'identité) et le transmet à l'organisme de formation au pilotage. Celui-ci le transmet au service de l'aviation civile en charge du traitement de ces habilitations, qui délivre un récépissé, en assure la vérification et la transmission aux services de la préfecture.

Le délai de traitement des habilitations est estimé à deux mois et il convient de rappeler que le récépissé ne saurait valoir habilitation. En cas de doute, l'élève pilote doit contacter son organisme de formation, mais ne doit en aucun cas contacter directement les services de l'aviation civile.